



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°18-31

L'an deux mille dix-huit, à 10h
Le 15 novembre, à Consenvoye (55)

Date de convocation	18 octobre 2018
Nombre de délégués : <ul style="list-style-type: none">  Titulaires  Suppléants  Présents  Votes par procuration 	47 Titulaires 47 Suppléants 30 Présents 2 votes par procuration

Étaient présents :

M. François BUSSIERE	M. Daniel COURTAUX
M. Philippe CLAUDE	M. Claude LALLEMENT
M. Bernard PIERQUIN	M. JP CHABOUSSON
M. Boris RAVIGNON	M. Jean PANCHER
M. Jean-Pierre RENVOY	M. Michel COURTOISIER
M. Pascal GILLAUX	M. Patrick FLOQUET
M. JC JACQUEMART	M. André LIEBAUX
M. Jean-Marie BISSIEUX	M. Robert PASCOLO
M. Eddy LAURENT	M. Gilbert BOGARD
M. Robert DELOGE	Mme Noëlle DEVIE (Pv de M. Normand)
M. Daniel ROUVENACH	Mme Mireille RAVENEL
M. Thierry MERCIER	Mme Dominique HUMBERT
Mme Thérèse BERGER	M. Edouard JACQUE
M. Yvon HUMBLLOT	M. Jean-F DAMIEN
M. Régis RAOUL	M. Eric GILLARDIN (Pv de Mme Pitel)

Objet de la délibération :

Modification statutaire - nouveau calcul des cotisations

Résultat du vote
Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 2

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°18-31

Objet de la délibération :

Modification statutaire - nouveau calcul des cotisations

Le Président propose de modifier le mode de calcul des cotisations.

En effet, si toutes les collectivités adhèrent à l'EPAMA-EPTB Meuse au titre de ses missions socles, seules certaines d'entre elles ont décidé de déléguer des items de la GEMAPI.

Or la délégation de compétence GEMAPI à l'EPAMA génère du temps de travail et constitue donc pour l'EPAMA une charge de personnel.

Le président propose donc de différencier la cotisation des collectivités qui adhèrent uniquement pour les missions socles, de celles qui délèguent tout ou partie de la compétence GEMAPI.

Pour cela, il convient tout d'abord d'élaborer un tableau détaillant, pour l'année N, la répartition du temps de travail des chargés de mission entre « missions socles » et missions « délégations ». Ci-après, ce tableau pour 2019 :

Postes au 01/01/2019	Socles	Délégation
Animation du bassin versant	100%	0%
Ingénieur hydraulicien modélisateur	90%	10%
Chef de projet internationaux	100%	0%
Chargée de mission zones humides biodiversité	100%	0%
Agent Inondation et SIG/Web	100%	0%
Ingénieur hydraulicien – chef de projet secteur Meuse aval 1	10%	90%
Ingénieur environnement	20%	80%
Ingénieur hydraulicien - chef de projet secteur Meuse Amont	0%	100%
Technicien rivière	20%	80%
Ingénieur hydraulicien – chef de projet secteur Meuse Aval 2	20%	80%

Ensuite, cette répartition du temps de travail est appliquée au coût total du poste. En procédant ainsi pour chaque poste, on obtient un coût total de personnel réparti entre mission socle et mission délégation. Cette répartition détermine un ratio à attribuer aux « missions socles » et aux « missions déléguées ».

Enfin, il s'agit d'extrapoler et d'appliquer ces ratios à l'ensemble des dépenses de fonctionnement, celles-ci étant en effet, essentiellement constituées de dépenses liées au personnel (frais de mission, flotte de véhicule, location bureaux, électricité, téléphone, etc.)

Modification statutaire

Vu les statuts de l'EPAMA du 21 décembre 2017 et notamment leur article 9.8 « modifications des statuts »,

Après en avoir délibéré et afin de mettre en application ce nouveau calcul de cotisation, le Comité Syndical adopte la modification statutaire suivante :

Article 13.1 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont calculées sur la base des adhésions effectives au **1^{er} janvier de l'année N**. Elles comprennent :

- 🔥 les contributions des membres fixées par le Comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2,
- 🔥 le produit des emprunts contractés,
- 🔥 le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- 🔥 le produit des baux et concessions,
- 🔥 le revenu des biens meubles et immeubles,
- 🔥 les fonds de concours ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- 🔥 les dons et legs,
- 🔥 toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2.1 : Financement des missions accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participent au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la Région et des Départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 🔥 52 170 € pour le département des Ardennes
- 🔥 24 892 € pour le département de la Meuse
- 🔥 10 809 € pour le département des Vosges
- 🔥 348 € pour le département de Haute Marne
- 🔥 154 706 € pour la Région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

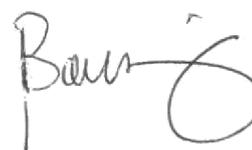
- ➔ **Dans un premier temps par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'Article 9.2 « Composition » :**
 - **(Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)**
- ➔ **Dans un deuxième temps par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculés comme suit :**
 - **Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,**
 - **aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,**
 - **et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.**

Article 13.2.2. : Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités **délégants** participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 **selon les modalités définies par chacune desdites conventions.**

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités délégants est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas **1 et 2** ».

le Président



Boris RAVIGNON

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 19/11/2018 à 17:38:12
Référence : 979367317c031caa15412e73ec2c8fe199dceadb